



ARRETE PERMANENT DU MAIRE N°88/2019

Le Maire de la Commune de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du Département n° ARCG –DRD-2008-0020 du 30 mai 2008 abrogé, arrêté relatif à l'instauration d'un sens prioritaire sur le carrefour de la RD 160 (route Napoléon) et la rue du Poteau et chemin du Morillon

Considérant qu'au vu de la dangerosité du carrefour entre la Route Napoléon, la Rue du Poteau et le Chemin du Morillon, il convient de réglementer la vitesse des véhicules,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La réglementation de la circulation est modifiée et complétée avec l'institution d'une « zone 30 » où la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation mise en place aux endroits appropriés et incluse dans l'agglomération du Poteau.

ARTICLE 2 : La « zone 30 » est instaurée sur la RD 160 du PR 01 +910 au PR 02 +195 et sur les voies (rue du Poteau et chemin du Morillon) sur 30 ml à partir du carrefour avec la RD160 (route Napoléon).

ARTICLE 3 : Cette « zone 30 » est aménagée :

- avec des chicanes dont la priorité est donnée au sens de circulation sortant de l'agglomération ;
- avec des priorités à droite au droit des 4 branches du carrefour formé par la RD 160 / chemin du Morillon / rue du Poteau.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation des véhicules dans la voie définie par le périmètre « zone 30 ».

ARTICLE 5 : Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- ⇒ 1 - Registre des Arrêtés du Maire
- ⇒ 1 - Service Départemental et Métropolitain d'Incendie et des Secours
- ⇒ 1 - Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle
- ⇒ 1 - Département du Rhône – service voirie
- ⇒ 1 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ARBRESLE
- ⇒ 1 - Police Municipale et la police rurale.
- ⇒ 1 - Pour affichage

Fleurieux sur l'Arbresle, le 02 mai 2019

Le Maire,



Diogène BATAÏLLA